

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/NM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
PROMENADES EN GYROPODES SEGWAY  
A partir de 17 H00 jusqu'à la tombée de la nuit**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu l'arrêté municipal N° 1197 du 29/12/2015, portant délégation de fonction et de signature à M. Laurent FREANI,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la décision n° 39 du 10 novembre 2016 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017.  
Vu la demande de Monsieur Yves OLERON, demeurant 173 avenue des amandiers « clos des amandiers » 83130 LA GARDE, tél. 06.45.02.62.97. [fun2roues@orange.fr](mailto:fun2roues@orange.fr)  
Vu l'arrêté municipal n° 297 du 16 mai 2017 autorisant M. OLERON à occuper le domaine public à partir de 15 h00 jusqu'à l'arrivée du marché nocturne,  
Vu la demande de celui-ci de pouvoir s'installer à partir de 17h00 jusqu'à la tombée de la nuit,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n° 297 du 16 mai 2017 en conséquence,  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces prestations,

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** – L'arrêté municipal n° 297 du 16 mai 2017 est modifié comme suit :  
La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public, près du jeu d'enfants pour permettre à M. OLERON Yves « FUN 2 ROUES » de présenter son activité de formation à la conduite de « Gyropodes Segway » les mardis et vendredis du 15 juin au 15 septembre 2017 de 17 h 00 jusqu'à la tombée de la nuit. .

**Cette manifestation ne devra en aucun cas nuire à l'activité et à l'installation des autres manifestations ou exposants environnants notamment ceux du marché nocturne.  
Aucun véhicule automobile ne devra rester stationner sur l'emplacement.**

**ARTICLE 02** – le reste est sans changement

**ARTICLE 03** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 04** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, 21 JUIL. 2017

Pour le Maire  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué